Éducation Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec le 10 février 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-289

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS), tous les documents d'analyse et de pointage du dossier c2019-0636 de la Municipalité de L'Ange-Gardien située sur la Côte-de-Beaupré ainsi que tous les autres dossiers de la Capitale nationale qui ont été déposés et analysés par la Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport, incluant les explications et le pointage pour chacun et le nom des analystes.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande concernant le projet soumis par votre municipalité. Toutefois, les autres documents recensés ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont substantiellement constitués d'analyses, d'avis et de recommandations, alors que le processus décisionnel est toujours en cours et que leur divulgation pourrait porter préjudice à la conduite des relations entre le Gouvernement du Québec et un autre gouvernement. Ceux-ci sont retenus en application des articles 14, 19, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Par ailleurs, ces documents contiennent également des renseignements techniques dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne. La décision de ne pas vous les transmettre s'appuie également sur l'article 22 de la Loi. Vous trouverez, en annexe, copie des articles de la Loi mentionnés.

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-6060
Télécopieur : 418 643-1602
acces@education gouv qc.ca

Pour de plus amples renseignements à propos de l'analyse du projet soumis par votre municipalité, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe suivante :

Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport
Ministère de l'Éducation du Québec
1035, rue De La Chevrotière, 19e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-2628
Ligne sans frais : 1 866 747-6626
Courriel : fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) - EBI
Grille d'analyse - appel de projets 2019
Admissibilité

Numéro du dossier :	C-2019-0636
Demandeur :	Municipalité de L'Ange-Gardien
Titre du projet :	Aménagement d installations sportives et récréatives au parc des loisirs

Référence au programme	Critères d'admissibilité	Admissibilité			Commentaire
		Oui	Non	S.O.	
5.	Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre III). - Est un organisme admissible au programme un organisme municipal, un OBNL ou un organisme autochtone. À noter que les organismes scolaires, dont les écoles privées ne sont pas admissibles selon l'EBI.	X			
6.	L'organisme admissible doit être propriétaire : "**Propriétaire : organisme qui détient sur un immeuble un droit de propriété au sens du Code civil du Québec, incluant une emphytéose** L'organisme admissible peut également, pour le dépôt de sa demande, soumettre un engagement écrit formel que le processus d acquisition du terrain est en cours.	X			
7. à 11.	L infrastructure et les travaux doivent être admissibles (voir chapitre III). Pour être admissible, une infrastructure doit : a) être accessible au public, sans être réservée aux membres d une organisation; b) permettre la pratique d activités récréatives ou sportives et être axée sur les résidents locaux; c) être une immobilisation corporelle selon les normes et recommandations de CPA Canada. **À valider :** Les infrastructures **non admissibles** sont : - des espaces utilisés à des fins de soins de santé, d enseignement ou touristiques, à des services municipaux, ou à des fins de profit (sauf autochtones) - une garderie, cpe, un site religieux - Une infrastructure sportive professionnelle ou semi-professionnelle qui est principalement une opération commerciale (ex : ligues de hockey junior-majeur) - Une infrastructure destinée à la pratique d'un sport motorisé -Une infrastructure située à l'extérieure du Québec.	X			Bâtiment de services Skatepark Piscine extérieure Jeux d'eau Modules de jeux Pétanque Basketball Tennis
14.	Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d une demande (voir chapitre IV). Documents requis :				
	14.1. description du projet et une justification de la pertinence de ce dernier	X			
	14.2. Une estimation des coûts et un montage financier;	X			Détails dans PFT
	14.3. Au minimum, l un des documents techniques suivants : a) Le concept fonctionnel et opérationnel, le cas échéant; b) Le plan d aménagement des équipements, le cas échéant; c) Les plans et devis préliminaires, le cas échéant;	X			
	14.4. Un échéancier de réalisation;	X			
	14.5. Une résolution de présentation de la demande;	X			
	14.6. Une résolution d appui et d engagement à conclure une entente de services du conseil de la municipalité où est réalisé le projet est requise lorsqu il s agit d un projet réalisé par un OBNL			X	
	14.7. Les états financiers de la dernière année et un budget prévisionnel en lien avec l exploitation du projet présenté par un OBNL ou une coopérative;			X	
	14.8. Un document prouvant : a) qu il est propriétaire ou emphytéote; ou b) un engagement formel d obtenir ce droit;	X			
	14.9. Des photos de l installation existante et du site où seront réalisés les travaux, le cas échéant;	X			
	14.10. représentation spatiale numérique de l emplacement du projet produit par un système d information géographique (fichier KML);	X			
	14.11. Un questionnaire d information sur la consultation environnementale et autochtone;	X			
32. à 35.	L aide demandée ne peut excéder les pourcentage suivants des coûts admissibles (voir chapitre VIII): Général: 66,66 % jusqu à concurrence de 20 M$. Autochtones -> 75 %.	X			
36. et 37.	Les projets soutenus dans le cadre de ce programme ne peuvent pas faire l objet d une autre aide financière provenant directement ou indirectement du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada (sauf organismes autochtones pour lesquelles le cumul maximal est de 90%). Les contributions des entités municipales n'étant pas le demandeur sont considérées comme une aide gouvernementale. Toutefois, il est possible d'obtenir des aides d'entités municipales qui ne sont pas demandeurs jusqu'à un cumul de 90% pour les OBNL (et coop), et de 80% pour une entité municipale demandeur (ville qui obtient une aide d'une autre ville)	X			

Contrat accordé?	Est-ce qu'un ou des contrats visant des coûts directs ont été accordés à la date du dépôt de la présente demande?		X		

Conclusion	Le projet est admissible.

Suivi

Documents à obtenir	

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) - EBI
Grille d'analyse - appel de projets 2019
Évaluation

Numéro du dossier :	C-2019-0636
Demandeur :	Municipalité de L'Ange-Gardien
Titre du projet :	Aménagement d'installations sportives et récréatives au parc des loisirs

DOSSIER ANALYSÉ

Référence au programme	Critères d'évaluation	Pondération	Résultat
18.1 a)	l'amélioration de l'accessibilité des infrastructures récréatives et sportives à des clientèles multiples;	**24**	**21**
18.1 b)	l'amélioration de la qualité des infrastructures récréatives et sportives en réponse aux besoins de la population;	**34,5**	**26,81**
18.2	les services aux populations vulnérables	**13,5**	**1,5**
18.3	Urgence de l'intervention projetée pour le maintien de l'usage normal du bien ou, s'il y a lieu, de l'offre de services liés à la mission de l'organisme, pour la protection de l'intégrité de l'infrastructure visée, ou pour la sécurité publique.	**9**	**4**
18.4	Avantage pour les groupes suivants : a) Autochtones; b) Communautés de langue officielle en situation minoritaires;	**1**	**0**
18.5	Accessibilité universelle de l'infrastructure;	**1**	**1**
18.6	Niveau de fréquentation actuel et futur;	**1**	**1**
18.7	Retombées potentielles du projet sur l'accueil et l'organisation d'événements sportifs et sur l'encadrement d'athlètes;	**2**	**0**
18.8	Collaboration avec des partenaires du milieu pour favoriser l'accès à la population;	**5**	**2**
18.9	Démonstration de la capacité financière de l'organisme admissible et de la contribution financière du milieu;	**4**	**0**
18.10	Mesures d'économie d'énergie mises en place, utilisation du bois pour la structure principale ou l'usage d'apparence dans la réalisation du projet admissible et démonstration de la prise en compte de certains principes de développement durable (voir le Guide pour la prise en compte des principes de développement durable : www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-principesdd.pdf	**5**	**6**
Sous-total		**100**	**63,31**
Autres éléments à considérer			**-5**
Total			**58,31**

Québec
© Éditeur officiel du Québec

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l’occasion d’une recommandation faite dans le cadre d’un processus décisionnel en cours, jusqu’à ce que la recommandation ait fait l’objet d’une décision ou, en l’absence de décision, qu’une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l’analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).